



Arrêt

n° 211 859 du 31 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2017, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 avril 2017.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mars 2004. Suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, il a fait l'objet, en date du 13 novembre 2006, d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Par courrier recommandé du 9 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Le 24 avril 2012, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire daté du 27 avril 2012, a été prise. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

1.3. Le 20 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

1.4. Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 mai 2014, ont été annulées par un arrêt du Conseil de céans (ci-après le Conseil) du 16 juin 2015 portant le n° 147 838.

Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 16 novembre 2015.

1.5. Le 18 octobre 2016, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant que membre de la famille de citoyen de l'Union.

1.6. Le 13 avril 2017, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

« [...] »

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 18.10.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de E., J. (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une lettre, une attestation d'inscription d'emploi Actiris, une attestation d'inscription à différents groupes, une inscription aux cours de néerlandais, une recherche d'emploi, une attestation d'inscription à une formation, la preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, une déclaration de cohabitation légale, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, une attestation de paiement d'allocations pour incapacité de travail, une facture Electrabel (27€) et plusieurs extraits de compte (allocations familiales et paiement de loyer).

Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du

26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1387,84 euros) : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'ouvrant droit belge perçoit des allocations pour une incapacité de travail d'un montant moyen de 1186,70€ par mois. Par ailleurs, si l'on déduit le montant du loyer (560 euros + 15€ de charges) du salaire du regroupant (1186,70) et la facture intermédiaire Electrabel fournie (27€), il reste au couple 584,70€ pour subvenir à leurs besoins.

Par ailleurs, les allocations familiales ne peuvent être prises en considération. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Considérant que la personne concernée n'a pas apporté le détail des dépenses mensuelles de sa partenaire, il nous est impossible d'estimer si le montant dont dispose la personne rejointe peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, assurances diverses, taxes, etc.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur B. C.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 18.10.2016 en qualité de partenaire de E., J. (...) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...] ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation :

- des articles 7 al 1er, 2°, 40bis, 40ter, 42 § 1er, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,
- de l'article 52 §2, 2° et 52 § 4 alinéa 5 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.,
- de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général du droit d'être entendu, et du respect des droits de la défense,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, notamment, il fait valoir que la partie défenderesse ne justifie nullement sur quel élément elle se base pour « conclure aujourd'hui que le montant de 584,70€ serait insuffisant au requérant et à sa partenaire pour subvenir à leurs besoins » alors qu'il lui appartient de procéder à des recherches minutieuses des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, *quod non in specie*.

Il rappelle que l'administration communale lui aurait uniquement demandé, par courrier du 5 avril 2017, à se présenter muni « des preuves revenus suffisants de Madame », sans qu'à aucun moment la nécessité de fournir le détail des dépenses mensuelles de sa partenaire n'ait été demandée.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° [...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi. L'acte attaqué est ainsi, notamment, fondé sur la considération que « *la personne concernée n'a pas apporté le détail des dépenses mensuelles de sa partenaire, il nous est impossible d'estimer si le montant dont dispose la personne rejointe peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage l'électricité, assurances diverses, taxes, etc.* ».

Cette motivation ne peut toutefois être considérée comme adéquate. En effet, l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a été remplie sur un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19^{ter} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le requérant aurait été invité à produire « *les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42, §1^{er}, de la Loi du 15/12/1980* ».

En outre, il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, qu'elle n'a pas « *été invitée à produire les documents nécessaires à l'examen prévu par l'article 42 de la loi du 15/12/1980* ».

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est à cet égard fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 avril 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE